



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3224
27 mai 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3224e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 27 mai 1993, à 17 h 55

Président : M. VORONTSOV

(Fédération de Russie)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Hongrie
Japon
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. BARBOSA
M. LI Zhaoxing
M. OLHAYE
M. YAÑEZ-BARNUEVO
Mme ALBRIGHT
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. HATANO
M. SNOUSSI
M. O'BRIEN
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

LETTRE DATEE DU 21 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/25811 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25811 et Add.1, qui contient le texte d'une lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'Etat du Koweït. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25852, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Comme il a eu l'occasion de le signaler dans sa communication en date du 18 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité, qui figure dans le document S/24121 en date du 19 juin 1992, et dans son explication de vote lors de l'adoption de la résolution 773 (1992) le 26 août 1992, le Venezuela estime que le processus de démarcation des frontières entre l'Iraq et le Koweït entre dans le cadre de circonstances exceptionnelles, tout comme ce fut le cas pour l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui a mis en danger la paix et la sécurité internationales, et qui a été condamnée à l'époque par la communauté internationale.

M. Arria (Venezuela)

Dans ce contexte, le Venezuela croit comprendre que le projet de résolution examiné aujourd'hui par le Conseil, dans lequel il donne suite et met fin au processus technique de démarcation de la frontière entre les deux pays, ne vise en aucune façon à créer un précédent qui altérerait le principe général exprimé dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel ce sont les parties directement engagées dans un conflit, comme celui dont nous discutons aujourd'hui, qui doivent négocier et rechercher l'accord nécessaire pour surmonter leurs divergences, tout comme en ce qui concerne les critères et méthodes utilisés pour le tracé des frontières maritimes.

C'est sur la base de ces considérations que le Venezuela votera pour le projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/25852.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 833 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais commencer par exprimer la gratitude de ma délégation au Secrétaire général et, tout particulièrement, aux deux Présidents et aux membres de la Commission de démarcation pour le travail minutieux et ardu qu'ils ont accompli depuis que le Conseil a créé cette commission, il y a deux ans.

La démarcation de cette frontière, aussi bien terrestre que maritime, est une contribution essentielle à l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région et à la prévention des différends comme celui qui a précédé, sans la justifier, l'agression iraquienne, en août 1990. Le Conseil doit maintenant s'assurer que cette démarcation sera respectée, et ce sera là une tâche quotidienne pour la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

et le Koweït. Mais cette démarcation doit également être respectée par les deux parties et, dans ce contexte, les déclarations que continuent de faire des personnalités politiques en Iraq et l'enseignement prodigué dans les écoles d'Etat iraqiennes qui continue d'ignorer la frontière ainsi démarquée sont inacceptables. Ces actions sont un démenti formel des assertions iraqiennes selon lesquelles l'Iraq respecte et met en oeuvre la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui constitue le fondement de la résolution d'aujourd'hui.

Cette résolution tourne la page, après un acte d'agression honteux auquel l'Organisation des Nations Unies s'est opposée en jouant un rôle fondamental. Espérons maintenant que l'agresseur tirera les conclusions qui s'imposent pour l'avenir.

M. MERIMEE (France) : Le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution 773 (1992), le 26 août 1992, avait marqué son appréciation pour le travail accompli par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, dont la première étape avait été constituée par les décisions relatives à la frontière terrestre. La Commission ayant maintenant achevé la démarcation, il était normal que le Conseil en prît acte par une nouvelle résolution.

La Commission, composée d'experts indépendants qui ont pu travailler en toute sérénité, s'entourer d'avis les plus autorisés, recourir aux techniques cartographiques et géographiques les plus modernes, et laisser chacune des parties concernées faire valoir ses droits légitimes, a produit un rapport dont l'impartialité et le professionnalisme doivent être salués. Sur la base d'un accord entre l'Iraq et le Koweït déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et toujours en vigueur à ce jour, elle a procédé au travail technique de démarcation d'une frontière dont les limites avaient été fixées par les Etats eux-mêmes de longue date. Le rapport qui nous a été remis marque sans la moindre ambiguïté que la Commission n'a procédé à aucune attribution de territoire à l'un ou l'autre et n'a en aucune manière empiété sur la souveraineté des deux Etats.

La résolution adoptée par le Conseil rappelle que nous nous engageons à garantir l'intangibilité et l'inviolabilité de cette frontière. Nous voulons y voir le point final d'un contentieux qui affecte la paix et la sécurité de

M. Mérimée (France)

la région depuis des décennies et avait culminé avec l'invasion du Koweït par l'Iraq. Nous appelons ces deux Etats à faire preuve d'esprit de conciliation et de volonté de paix en reconnaissant que la Commission de démarcation a travaillé au mieux de leurs intérêts sur la base des principes qu'ils avaient eux-mêmes fixés.

M. SARDENBERG (Brésil) (interprétation de l'anglais) : J'ai reçu pour instruction de mon gouvernement de faire la déclaration suivante. Le Brésil a toujours souscrit aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat du Koweït. Toute tentative de porter atteinte à celles-ci doit être rejetée.

Je voudrais qu'il soit pris acte de ce que, selon l'entendement du Gouvernement brésilien, les décisions prises par le Conseil de sécurité concernant la frontière internationale entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq aux termes de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur la question, ne peuvent se justifier qu'à la lumière des circonstances uniques et exceptionnelles dans lesquelles ces décisions ont été prises et ne sauraient constituer un précédent pour toute décision future que le Conseil serait amené à prendre sur d'autres questions relatives à la définition ou à la démarcation de frontières entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation brésilienne appuie la résolution que nous venons d'adopter ainsi que d'autres décisions du Conseil de sécurité sur la question, sans préjudice des réserves émises par le Gouvernement brésilien eu égard à la compétence du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de définition de frontières entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de démarcation de ces frontières. Le Gouvernement brésilien est d'avis que les questions relatives à la définition et la démarcation de frontières internationales doivent être réglées directement par les Etats concernés.

M. ERDOS (Hongrie) : La Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, après un long travail de deux années, a conclu ses travaux d'une manière heureuse. La frontière internationale entre les deux pays vient d'être définie de façon finale.

M. Erdös (Hongrie)

La frontière de l'Etat du Koweït, qui avait été ignorée et foulée aux pieds par l'agression de son voisin du nord, vient d'être formellement rétablie. Ainsi se voit confirmée la souveraineté et l'intégrité territoriale koweïtienne. Ainsi se voit également confirmée la volonté de la communauté internationale de ne pas tolérer le non-respect des normes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous osons espérer que la présente action du Conseil sera conçue comme un message tangible, mettant en évidence le rejet par le concert des nations de toute propagande mettant en doute l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït et traduisant sa disposition à garantir l'inviolabilité des frontières internationales, dans le cas de conflits où la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats Membres de l'ONU sont également en jeu.

Nous sommes persuadés que la résolution 833 (1993) d'aujourd'hui aura un effet bénéfique pour la paix et la sécurité de toute la région du Golfe, tout comme nous sommes convaincus qu'il est de l'intérêt de tous de respecter et de faire respecter l'inviolabilité de la frontière ainsi délimitée.

M. Erdős (Hongrie)

Nous notons que le tracé de la frontière est le résultat de la mise en oeuvre technique de l'accord de 1963 conclu entre le Koweït et l'Iraq, et non pas l'accomplissement d'une tâche politique. Nous nous félicitons donc du caractère impartial et objectif de la façon dont le problème de ces frontières a été traité, en dépit des circonstances particulières et aggravantes de l'invasion du Koweït par l'Iraq, ce qui, à nos yeux, sera de nature à éviter dans cette région du monde, sur la base d'expériences historiques amères, de futurs conflits.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Deux ans après l'adoption par ce Conseil de la résolution 678 (1991), le Secrétaire général s'est acquitté d'un mandat essentiel et difficile qui lui avait été confié. Nous rendons hommage au Secrétaire général, aux membres de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et à tous ceux qui les ont aidés à mener à bonne fin leurs tâches très difficiles. Ils ont déployé leurs efforts avec succès et avec un professionnalisme admirable. Ils l'ont fait dans des conditions très difficiles, en raison notamment du fait que le Gouvernement iraquien n'était pas disposé à honorer l'engagement qu'il avait pris de participer pleinement à cet important travail.

La Commission de démarcation de la frontière n'a pas établi une nouvelle frontière. Avec des compétences techniques impressionnantes, la Commission a situé avec plus de précision et marqué sur le sol une frontière qui existe depuis qu'elle avait été acceptée tant par l'Iraq que par le Koweït le 4 octobre 1963.

Les Etats-Unis ont examiné de près les vues de la Commission concernant le rapport entre son travail et les droits de navigation des deux parties. Les Etats-Unis notent et approuvent que chacune des parties jouit d'un accès à la navigation à partir de son territoire jusqu'à la haute mer, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement tient à souligner l'importance qu'il attache à l'inviolabilité de la frontière telle qu'elle a été démarquée entre l'Iraq et le Koweït et au sérieux des garanties relatives à cette frontière données par le Conseil de sécurité. Par le biais de l'achèvement du travail de la Commission et de l'adoption de cette résolution, le Conseil a pris des mesures importantes pour appuyer la paix et la sécurité dans la région du Golfe.

M. LI Zhaoxing (Chine) (interprétation du chinois) : De l'avis de la délégation chinoise, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït - Etat Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies - doivent être pleinement respectées et reconnues par la communauté internationale. Compte tenu de cette considération et de notre position constante sur la question de l'Iraq et du Koweït, nous avons voté pour la résolution qui vient d'être adoptée.

En ce qui concerne la question des frontières, le Gouvernement chinois a toujours fait valoir que les pays intéressés devraient rechercher, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, une solution pacifique par le biais d'accords ou de traités conclus grâce à des négociations et des consultations, en vue de contribuer à une paix et à une stabilité durables dans la région concernée.

La délégation chinoise estime que la procédure actuelle de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est un cas particulier issu de circonstances historiques particulières et qu'elle n'est pas, de ce fait, applicable de façon générale. C'est pourquoi le recours par le Conseil de sécurité au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au sujet de la démarcation de la frontière contestée entre deux pays ne doit pas être considérée comme établissant un précédent.

M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Tout comme d'autres, la Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption de cette résolution et du travail accompli par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Nous nous réjouissons du fait qu'une équipe néo-zélandaise a participé à la Commission que de ce fait, la Nouvelle-Zélande a pu participer directement, ces deux dernières années, au travail concret consistant à démarquer la frontière, à l'aide des méthodes techniques modernes les plus récentes.

Nous espérons ardemment que la démarcation définitive de la frontière contribuera à favoriser la paix et la sécurité dans la région. Comme d'autres membres du Conseil qui ont pris la parole cet après-midi, la Nouvelle-Zélande engage les deux parties concernées à respecter et à accepter dorénavant sans réserve la frontière démarquée par la Commission.

M. OLHAYE (Djibouti) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation tient à féliciter très chaleureusement la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït de s'être acquittée de son mandat et d'avoir accompli un excellent travail. Ce résultat sans précédent constitue une grande contribution à la cause de la paix et de la stabilité dans la région du Golfe.

Etant donné que le mandat de la Commission a été accepté par les deux pays, le refus de l'Iraq de participer aux réunions de la Commission est regrettable. Il faut souligner une fois de plus que la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït en vertu de la formule convenue en 1963 était réellement technique et non politique. A cet égard, l'objectivité et le professionnalisme de la Commission sont dignes de louanges. C'est dans ce contexte que nous avons apporté notre plein appui au projet de résolution que nous venons d'adopter.

Ma délégation partage l'avis du Secrétaire général selon lequel la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a des incidences directes pour ce qui est de la mise en oeuvre du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) concernant la création de la zone démilitarisée. Nous notons avec satisfaction que le Secrétaire général a déjà donné pour instructions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) de mener à bien le réaligement de la zone démilitarisée sur toute la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission.

L'étape suivante sera la mise en place de bornes frontières le long de la ligne de démarcation. Nous faisons entièrement nôtre la recommandation de la Commission et du Secrétaire général selon laquelle le personnel des Nations Unies chargé de réaliser le marquage de la frontière au sol doit jouir de toute liberté de mouvement dans la zone de la frontière démarquée et de tous les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

La question de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est maintenant réglée une fois pour toutes. Nous demandons aux deux Gouvernements de respecter l'inviolabilité de cette frontière, qui est garantie par le Conseil de sécurité. Nous espérons sincèrement que la paix et les relations de bon voisinage finiront par l'emporter entre ces deux pays, et que la prudence et le pragmatisme politiques régiront leurs relations à l'avenir.

M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Nous estimons que la mesure prise par le Conseil de sécurité en adoptant la résolution 833 (1993), qui fait suite à la résolution 773 (1992) adoptée l'année dernière, revêt une importance particulière du fait qu'elle consacre les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. L'accord relatif à cette frontière est ainsi parfaitement établi, avec effet international.

Comme l'indiquent le rapport présenté par le Secrétaire général et les conclusions de la Commission, cette dernière n'avait pas pour tâche de procéder à une réattribution de territoire entre l'Iraq et le Koweït, mais seulement de mener à bien pour la première fois et définitivement la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans les accords en vigueur entre les deux pays.

Dans ce cas exceptionnel, le Conseil de sécurité a appliqué les décisions qu'il a prises, depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), compte tenu l'agression commise par l'Iraq contre le Koweït en violation, précisément, de cette frontière, agression qui a provoqué la légitime réaction de la communauté internationale.

M. Yanez-Barnuevo (Espagne)

Voilà pourquoi les résolutions successives du Conseil de sécurité nous paraissent pleinement justifiées, car il s'agissait de rétablir l'indépendance et la souveraineté de l'Etat du Koweït et de garantir la paix et la sécurité dans la région. Nous espérons que cette frontière, démarquée une fois pour toutes, sera respectée par tous à l'avenir.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 20.